



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-02-DRCL-0050

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la communauté de communes vallée de l'Hérault
relative à la demande d'extension de la station d'épuration de la commune de GIGNAC**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, livre 1er, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-21 ;
- VU** le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment les articles L181-1 à L181-18 et R181-36 à R181-39 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la décision de dispense de l'étude d'impact du 9 janvier 2024 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier déposé en format numérique sous l'outil GUNenv n° AIOT 0100044575 par la communauté de communes vallée de l'Hérault le 12 avril 2024 puis complété les 9 septembre et 8 novembre 2024 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 7 mai 2024 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau SAGE Hérault du 23 mai 2024 ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen du 8 décembre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau risques et nature, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU** la délibération du 20 juin 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Hérault a approuvé le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Gignac ainsi que la mise en œuvre des procédures administratives réglementaires relatives à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la décision n° E24000150 / 34 du 20 décembre 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Vincent RABOT en qualité de commissaire enquêteur et Mme Anne BOUCHE-FLORIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du lundi 10 mars 2025 à 9h00 au mercredi 26 mars 2025 à 17h00 inclus à une enquête publique d'une durée de 17 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté de communes vallée de l'Hérault, en vue de l'extension de la station d'épuration de la commune de Gignac.

Article 2 : Informations sur le projet

Des informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage représenté par Monsieur Cédric VODIKA, responsable de projet,
par téléphone : 04 67 57 04 41
ou par courriel : contact.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr

Article 3 : Commune(s) concernée(s)

Le périmètre de l'enquête publique se limite à la commune de Gignac.

Article 4 : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête

Dossier papier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 10 mars 2025 à 9h00 au mercredi 26 mars 2025 inclus, le dossier d'enquête sous format papier comportant les différents volets de l'autorisation environnementale qui intègre notamment la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, l'étude d'incidence environnementale ainsi que l'avis de l'ARS, sera déposé et consultable :

- en Mairie de Gignac, commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête publique aux horaires suivants :
- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Dossier numérique

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site du registre dématérialisé sécurisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/step-gignac-ccvh/>

- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2>

- Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête publique en Mairie de Gignac.

Copie du dossier

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Article 5 : – Modalités de présentation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations et propositions à M. Vincent RABOT, commissaire enquêteur, selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés en mairie de Gignac aux jours et heures d'ouverture au public;
- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur internet à l'adresse électronique suivante : <https://www.democratie-active.fr/step-gignac-ccvh/>
- par courriel à l'adresse suivante : step-gignac-ccvh@democratie-active.fr
- par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête extension de la station d'épuration de Gignac
Mairie de Gignac
Place Auguste Ducornot
CS 70048
34150 GIGNAC

– les observations écrites ou orales pourront également être reçues pendant les permanences du commissaire enquêteur aux jours et lieux définis comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRES
MAIRIE DE GIGNAC	10 MARS 2025	9h00 à 12h00
	26 MARS 2025	14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande dûment motivée.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'enquête sera publié, par voie d'affiches, par les soins du maître d'ouvrage et à ses frais, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique selon les modalités fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code l'environnement.

Un avis sera également affiché pendant ces mêmes délais aux lieux habituels d'information de la mairie de Gignac.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage de la commune concernée, établi à la clôture de l'enquête.

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État de l'Hérault 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2>

Article 7 : Clôture de l'enquête

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations recueillies, écrites ou orales. Celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé dans la mairie de Gignac (34), siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions et avis motivés au préfet de l'Hérault dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et au maire de la commune de Gignac. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans la mairie de Gignac, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur qui seront publiés, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Article 8 : Consultation du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Gignac est invité, par voie délibérative, à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation assortie le cas échéant du respect de prescriptions soit un refus.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, service eau, risques et nature,
Le maire de la commune de Gignac,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de commune vallée de l'Hérault.

Montpellier, le 17 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND